

Question

La députation du district du Lac n'est pas satisfaite de la façon par laquelle a été accompli le mandat MA4008.07 accepté quasiment à l'unanimité par le Grand Conseil. Selon l'interprétation de la députation, les deux éléments-clés suivants n'ont en particulier pas été remplis :

1. Une intervention politique du Conseil d'Etat demandée auprès du Conseil fédéral lui-même (et non pas auprès de son organe d'exécution l'ESTI)

Extrait du mandat : « ...*que le Conseil d'Etat est mandaté pour intervenir auprès du Conseil fédéral de la Confédération helvétique,...* »

2. L'éclaircissement par un office neutre (c'est-à-dire ni par EOS, ni par l'ESTI qui sont tous deux parties prenantes)

Extrait du mandat : « ...*que cela soit éclairci par un office neutre et que les résultats soient présentés dans une vue d'ensemble avec la faisabilité, les coûts, les conséquences, etc., ...* »

La députation pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quelles sont les raisons pour lesquelles les éléments-clés présentés ci-dessus n'ont pas été remplis selon la forme mandatée ?
2. Que pense entreprendre le Conseil d'Etat pour que ces éléments-clés soient réalisés selon la forme mandatée ?

Le 7 mai 2008

Réponse du Conseil d'Etat

Dans sa réponse du 22 janvier 2008 au mandat MA4008.07, le Conseil d'Etat a précisé que la réalisation d'une ligne électrique à haute tension relevait du droit fédéral, plus précisément de la loi fédérale du 24 juin 1902 sur les installations électriques à faible et à fort courant (LIE). Il a ainsi rappelé que, conformément aux dispositions légales, l'Office fédéral de l'énergie est seul compétent pour mener la procédure d'approbation des plans, ce qu'il réalise dans une première phase par l'intermédiaire de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

En plénum du 14 février 2008, le Commissaire du Gouvernement a aussi relevé que le Conseil d'Etat avait demandé, en date du 14 décembre 2007, des informations complémentaires à l'ESTI. Le Conseil d'Etat a ensuite pris position sur le rapport remis par cette autorité et a exprimé ses préoccupations, lesquelles rejoignaient d'ailleurs celles formulées dans le mandat du Grand Conseil.

Finalement, il sied de relever que le Grand Conseil a largement adopté le mandat, tenant ainsi compte du contenu de la réponse du Conseil d'Etat.

Fort de ces constatations, le Conseil d'Etat répond à la députation du district du Lac de la manière suivante :

1. Dans le cadre de la procédure d'approbation des plans, l'ESTI représente *ex lege* la Confédération, pour la phase initiale jusqu'au premier traitement des oppositions. Si ces dernières ne peuvent être levées, elles sont alors transmises par l'ESTI à l'Office fédéral de l'énergie pour être traitées en seconde instance, avant qu'une décision finale ne soit rendue sur la réalisation de la ligne.

On peut conclure de ce qui précède que le Conseil d'Etat s'en est donc tenu au mandat en adressant ses préoccupations à l'ESTI en sa qualité de représentante légalement instituée de la Confédération dans le cadre de la procédure d'approbation. Il estime par conséquent que l'insatisfaction exprimée par la députation du district du Lac n'est pas fondée sur ce point, ce d'autant plus que toute initiative adressée directement au Conseil fédéral aurait vraisemblablement été renvoyée à l'autorité compétente susmentionnée.

Comme relevé précédemment, l'ESTI a présenté un rapport au Conseil d'Etat au mois de février 2008, lequel faisait suite aux préoccupations exprimées par le canton de Fribourg dès le mois de décembre 2007. Le Conseil d'Etat s'étant assuré de la validité des informations contenues dans ce rapport, il estime qu'il peut prétendre à la neutralité des représentants de la Confédération dans ce dossier, telle que souhaitée dans le mandat. A ce titre, il sied également de relever que, par courrier du 6 février 2008, le conseiller fédéral Moritz Leuenberger a écarté catégoriquement la demande d'une étude neutre supplémentaire formulée par le Grand Conseil valaisan dans la procédure relative au câblage entre les communes de Chamoson et de Mörel. Ce refus a été motivé par le fait qu'une étude générale supplémentaire n'engendrerait aucune nouvelle connaissance par rapport à celles déjà existantes, soit notamment l'étude autrichienne du 27 décembre 2007 définissant et établissant les aspects techniques et financiers des différentes options entre une ligne aérienne et une ligne câblée.

2. Dans les mois à venir, le Conseil d'Etat s'assurera également auprès de l'Office fédéral de l'énergie que les conditions émises dans sa prise de position de mars 2008 soient respectées.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime avoir observé l'engagement formulé dans la réponse au mandat MA4008.07.

Fribourg, le 8 juillet 2008